



2^{ème} section

Dossier n°2026-0011

Avis du 13 août 2026

Commune de Falck (Moselle)

Budget non adopté en équilibre réel

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (2nd avis)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-38 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des services publics industriels et commerciaux ;

Vu l'arrêté n° 050/2025 du 28 novembre 2025 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et vérificateurs du siège et les arrêtés portant délégation de signature au vice-président et aux présidents de section ;

Vu la lettre du 5 juin 2026, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de la Moselle a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif de la commune de Falck pour l'exercice 2026 n'aurait pas été voté en équilibre réel ;

Vu la lettre du 9 juin 2026, par laquelle la présidente de la 2^{ème} section, agissant par délégation du président de la chambre régionale des comptes Grand Est a informé l'ordonnateur de la commune de Falck de la mise en œuvre de la procédure de contrôle des actes budgétaires et l'a invité à présenter, avant le 17 juin 2026 ses observations à la chambre dans les conditions prévues aux articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

Vu l'avis n° 2026-0011 du 1^{er} juillet 2026, notifié à l'ordonnateur de la commune de Falck le 6 juillet 2026, par lequel la chambre régionale des comptes Grand Est a constaté que le budget primitif de la commune de Falck n'avait pas été adopté en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités locales et a proposé des rectifications à apporter à ce budget, ainsi que des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire sur les exercices 2026 à 2030 inclus, dans le cadre d'un plan d'apurement du solde d'exécution négatif de la section de fonctionnement du budget principal ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Falck n° 2026-90, 2026-91, 2026-92 et 2026-93 du 3 août 2026, enregistrées le 10 août 2026 au greffe de la chambre, par laquelle ce conseil municipal s'est prononcé sur les propositions figurant dans l'avis de la chambre susvisé, et a rectifié le budget primitif de 2026 de la commune ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. Florent CHARLES, en son rapport, et après en avoir délibéré en séance de chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Carole COLLINET, présidente de section, présidente de séance ;
- M. Adrien GAUBERT, président de section ;
- Mme Juliette BERTRAND, première conseillère ;
- Mme Magalie WEISTROFFER, première conseillère ;
- Mme Valérie GOETZ, première conseillère ;
- Mme Clémence SOUSA PEREIRA, première conseillère ;
- Mme Kateryna COLOMBIN, conseillère ;
- M. Florent CHARLES, conseiller, rapporteur ;
- Mme Samira AIT-ZALLADNE, conseillère.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1 SUR LES SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE DE FALCK À L'AVIS RENDU PAR LA CHAMBRE LE 1^{ER} JUILLET 2026

Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

Dans son avis n° 2026-0011 du 1^{er} juillet 2026, la chambre, après avoir constaté un déséquilibre du budget de la commune de Falck s'élevant à 2 161 590 €, dont 266 919 € en fonctionnement (tous les budgets sont concernés) et 1 894 671 € en investissement (budget principal et budgets annexes « eau » et « maison de l'autonomie »), a constaté que ces montants ne permettaient pas d'envisager un retour à l'équilibre sur un seul exercice. Elle a proposé à la commune de Falck une trajectoire pluriannuelle de redressement incluant notamment une renégociation de la dette pour mieux étaler le remboursement des crédits, tout en s'abstenant de souscrire de nouveaux prêts, la limitation des dépenses d'investissement aux seules dépenses de gros entretien et de mise en sécurité, la maîtrise des charges de fonctionnement pour accroître l'autofinancement, la recherche de financements externes (subventions), la clôture du budget annexe immeuble place du marché et potentiellement le transfert de la compétence eau potable. Pour 2026, la chambre a proposé le versement de subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes et, des mesures de rectification des inscriptions du budget principal et des budgets annexes.

Cet avis a été notifié le 6 juillet 2026 à l'ordonnateur de la commune de Falck, au comptable public, au directeur départemental des finances publiques et au préfet de département qui en ont accusé réception respectivement le 9 juillet 2026, le jour même, le 28 juillet 2026 et le 9 juillet 2026.

Aux termes de l'article R. 1612-22 du même code, « *la nouvelle délibération du conseil municipal [...], prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes* ».

Le conseil municipal de la commune de Falck a adopté le 3 août 2026 les délibérations n° 2026-90, n° 2026-91, n° 2026-92 et n° 2026-93 portant décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes.

Ces délibérations ont été adressées au préfet de département le 4 août 2026 et à la chambre le même jour. Elles ont été enregistrées au greffe de la chambre le 10 août 2026.

Le délai d'un mois prescrit par l'article L. 1612-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales a été respecté, ainsi que le délai de huit jours prescrit par l'article R. 1612-22 du même code.

2 SUR LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE DE FALCK EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

L'article R. 1612-23 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte/ Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées,*

la chambre notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5 ». ».

Par délibération n° 2026-90 du 3 août 2026, le conseil municipal de la commune de Falck a modifié le budget principal de la commune pour l'exercice 2026 en suivant les propositions de la chambre, avec quelques modifications mineures.

Par délibération n° 2026-91 du 3 août 2026, le conseil municipal de la commune de Falck a modifié le budget annexe « Immeuble place du marché » pour l'exercice 2026 en suivant intégralement les propositions de la chambre. Ce budget annexe est présenté à l'équilibre.

Par délibération n° 2026-92 du 3 août 2026, le conseil municipal de la commune de Falck a modifié le budget annexe « Maison de l'autonomie » pour l'exercice 2026 en suivant les propositions de la chambre et en intégrant également une écriture d'ordre à la section d'investissement de 1 443 100 € au compte 041, tant en recettes qu'en dépenses, à la suite d'un courrier de la conseillère aux décideurs locaux, et permet la récupération de la TVA sur la maison de l'autonomie. Cette inscription budgétaire ne remettant pas l'équilibre de la section, la chambre souscrit à cette modification budgétaire. Ce budget annexe est présenté à l'équilibre.

Par délibération n° 2026-93 du 3 août 2026, le conseil municipal de la commune de Falck a modifié le budget annexe « Eau » pour l'exercice 2026 en suivant les propositions de la chambre, en modifiant toutefois le montant des redevances de l'Agence de l'eau, notifiées après le premier avis de la chambre. Ainsi, les crédits prévus au 1^{er} avis sur les comptes 701249 et 706129 (respectivement 41 000 € et 27 000 €) ont été revus à la baisse. Le montant total des dépenses d'exploitation passe ainsi de 545 428 € (au premier avis de la chambre) à 540 528 € (décision modificative). Ces mesures ne remettent pas en cause le rétablissement de l'équilibre budgétaire de ce budget annexe.

La délibération n° 2026-92 a été corrigée par la commune et envoyée en préfecture. La rectification effectuée se matérialise par une modification sur la section investissement, du total de la colonne « BP voté », laquelle ne prend plus en compte une écriture d'ordre de 1 443 100 € (contrairement à la première délibération votée). Cette modification ne peut être regardée comme la correction d'une simple erreur matérielle. Le deuxième document, daté du même jour que le premier, n'a pas fait l'objet d'un nouveau vote de l'assemblée délibérante, ce qui est susceptible d'affecter sa régularité. La chambre le considère comme nul et non avenu, et délivre donc son deuxième avis sur la base de la première délibération, laquelle comporte l'écriture d'ordre au compte 041 pour 1 443 100 € (tant en recettes qu'en dépenses), sans conséquence sur l'équilibre du budget annexe « Maison de l'autonomie ».

Compte tenu des décisions adoptées par le conseil municipal de la commune de Falck, la chambre est fondée à constater que la commune de Falck a adopté des mesures conformes à son avis du 6 juillet 2026 et permettant le rétablissement de l'équilibre réel du budget pour 2026.

PAR CES MOTIFS,

Article 1^{er} : Constate que les délibérations n° 2026-90, 2026-91, 2026-92, 2026-93 adoptées le 3 août 2026 par le conseil municipal de la commune de Falck, portant modification du budget principal et des budgets annexes, comportent des mesures conformes aux propositions formulées par la chambre dans son avis n° 2026-0011 et permettent le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

Article 2 : Dit qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de demander au préfet de la Moselle de régler le budget 2026 de la commune de Falck ;

Article 3 : Déclare que la procédure est close ;

Article 4 : Rappelle au maire de Falck qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que, sans attendre cette réunion de l'assemblée délibérante, l'avis formulé par la chambre régionale des comptes et l'arrêté pris par le représentant de l'État font l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié au préfet de la Moselle et au maire de la commune de Falck.

Copie en sera adressée au responsable du service de gestion comptable de Saint Avold, comptable de la commune de Falck et au directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est,
le 13 août 2026

Par délégation, la présidente de séance,

Signé

Carole COLLINET

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe,
de la chambre régionale des comptes Grand Est, par moi

À Metz, le 19 août 2026



Patrick GRATESAC, secrétaire général

Annexe n° 1. Comparaison entre les mesures préconisées par la chambre et celles adoptées par l'organisme

Tableau n° 1 : Budget principal

Section de fonctionnement	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative du 3 août 2026
Dépenses	2 823 224	3 114 963	3 114 963
Recettes	2 823 224	2 943 656	2 943 656
Résultat	0	- 171 307	- 171 307
Section d'investissement	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative
Dépenses	1 979 031	1 913 620	1 913 620
Recettes	142 032	73 653	73 653
Résultat	- 1 836 999	- 1 839 967	- 1 839 967
Résultat global prévisionnel	- 1 836 999	- 2 011 274	- 2 011 274

Source : CRC Grand Est- ANAFI budgétaire

Tableau n° 2 : BA - Eau

Section d'exploitation	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative du 3 août 2026
Dépenses	391 442	545 429	540 528
Recettes	391 442	545 429	540 528
Résultat	0	0	0
Section d'investissement	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative
Dépenses	228 009	313 995	313 995
Recettes	228 009	313 995	313 995
Résultat	0	0	0
Résultat global prévisionnel	0	0	0

Source : CRC Grand Est- ANAFI budgétaire

Tableau n° 3 : BA – Immeuble Place du Marché

Section de fonctionnement	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative du 3 août 2026
Dépenses	120 200	40 127	40 127
Recettes	120 200	40 127	40 127
Résultat	0	0	0
Section d'investissement	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative du 3 août 2026
Dépenses	609 000	600 000	600 000
Recettes	947 043	884 967	884 967
Résultat	338 043	284 967	284 967
Résultat global prévisionnel	338 043	284 967	284 967

Source : CRC Grand Est- ANAFI budgétaire

Tableau n° 4 : BA - Maison de l'autonomie

Section de fonctionnement	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative du 3 août 2026
Dépenses	920 746	1 048 431	1 048 431
Recettes	920 746	1 048 431	1 048 431
Résultat	0	0	0
Section d'investissement	Budget primitif	Modifications proposés par la CRC	Budget modifié par la décision modificative du 3 août 2026
Dépenses	1 490 000	1 676 376	2 933 100
Recettes	1 490 000	1 676 376	2 933 100
Résultat	0	0	0
Résultat global prévisionnel	0	0	0

Source : CRC Grand Est- ANAFI budgétaire